

Motte (de la)

Réformation de la noblesse (1668)

Arrêt de maintenue de noblesse en faveur de MM. de la Motte, rendu par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, en 1668.

Extrait des Registres de la chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de S. M. du mois de janvier 1668, vérifiées au Parlement le 30 juin dernier.

Entre le procureur général du Roy demandeur.

D'une part :

Et Anthoine de la *Motte*, escuyer, s^r de la *Motte-Rouge*, chef de nom et d'armes de la dite maison, faisant tant pour lui que pour Charles de la *Motte*, escuyer, s^r des *Domaines*, son fils aîné ; François et Jacques ses puisnés ; Jean de la *Motte*, s^r de la *Garenne* et Gilles-Allain de la *Motte* son fils ; et Alain de la *Motte* escuyer, s^r de *St-Gilles* et Pierre de la *Motte* escuyer, s^r du *St-Esprit*, faisant tant pour luy que pour René de la *Motte*, escuyer, s^r du *Cardavy*, son frère puisné ; Gilles de la *Motte* escuyer, s^r des *Noës*, faisant, tant pour luy, que pour Guy de la *Motte*, son fils unique ; Allain de la *Motte* escuyer, s^r du *Coudray* faisant tant pour luy que pour Jean de la *Motte*, escuyer, s^r de la *Ville-Rouault*, son père ; Mathurin de la *Motte* escuyer, s^r du *Verger* et François de la *Motte* escuyer, s^r de *Trémaugon* faisant tant pour luy que pour escuyer Pierre de la *Motte*, s^r de la *Villegon*¹ et pour René de la *Motte* son fils, que escuyer Etienne de la *Motte*, s^r dudit lieu, ses frères puisnés, d'autre part ;

Vu par la dite chambre six extraits des présentations. La première d'icelles du 13^e octobre au dit an 1668, faite au greffe d'icelle par le dit de la *Motte* escuyer, s^r du *St-Esprit*, faisant pour luy et pour le dit de la *Motte*, s^r de *Cardavy*, son frère puisné qui aurait déclaré voulloir soustenir la quallité d'escuyer prise par luy et ses prédécesseurs prise, et porter pour armes : *de sable au fretté d'or*.

Seconde déclaration du dit de la *Motte* escuyer, s^r des *Noës*, faisant tant pour luy que pour le dict Guy de la *Motte*, son fils, du dict

1. *Transcrit plus loin en Villehagan.*

■ Source : Revue Historique de l'Ouest, année 14 (1898 - Documents), p. 173-177.

■ Saisie du texte : **Amaury de la Pinsonnais** en avril 2006.

■ Publication : www.tudchentil.org, janvier 2007.



jour 13^e d'octobre 1668, qui aurait déclaré voulloir soustenir la quallité d'escuyer et de noble d'extraction, aux périls et fortune de Etienne de la Motte, escuyer, s^r du Tertre, son frère aîné, seul garni des titres, et porter mêmes armes que celles ci-dessus citées.

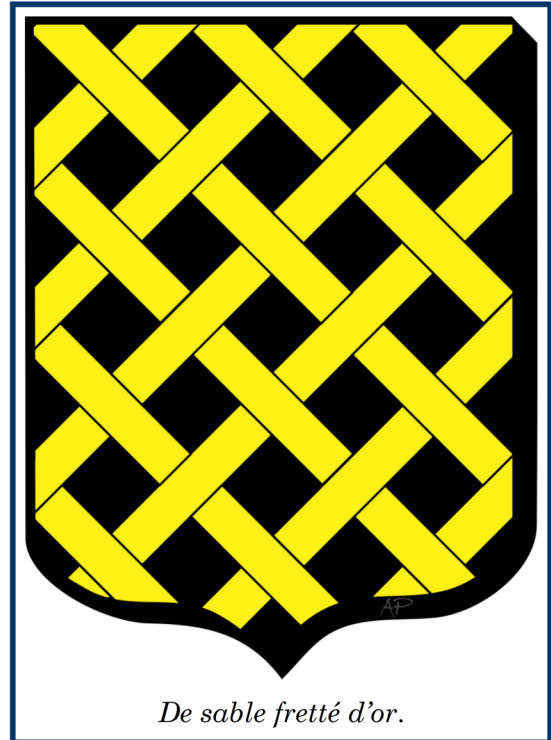
La troisième déclaration, du 30^e du mois d'octobre, faite par le dict de la Motte escuyer, s^r du Couldray, faisant tant pour luy que pour le dict de la Motte, son père, qui aurait déclaré voulloir maintenir la qualité d'escuyer et portet mesmes armes que celles ci-dessus certées.

La quatrième déclaration du dict de la Motte, escuyer, s^r du Verger, du 3^e du dit mois d'octobre, qui aurai déclaré soustenir les quallités de noble et d'escuyer, prises par luy et ses prédécesseurs, et porter mesmes armes.

La cinquième déclaration, du 7^e décembre au dict an 1668, faite par le dit Anthoine de la Motte, escuyer, s^r de la Motte-Rouge, faisant tant pour luy que pour tous les dénommés en la dite déclaration de voulloir soustenir la quallité d'escuyer, par luy et leurs prédécesseurs prise, et porter mesmes armes.

La sixiesme et dernière des dictes déclarations, du dict jour 7^e de décembre 1668, aussy faite au greffe de la dicte Chambre, par ledit de la Motte, escuyer, s^r de Trémaugon, faisant tant pour luy que pour les dénommés par la dite déclaration et soustenir la quallité d'escuyer, par eux et leurs prédécesseurs prise, et porter mesmes armes que celles portées par la première déclaration.

Arbre généalogique de la famille des prédécesseurs, seigneurs de la Motte-Rouge, sittiée en la paroisse de Hénansal, evesché de St-Brieuc, par laquelle ledit Anthoine de la Motte, escuyer, s^r de la Motte Rouge articule qu'il est fils, héritier principal et noble de défunt Pierre de la Motte, escuyer, en son vivant, s^r de la Motte Rouge, et de damoiselle Renée Thomas, sa compagne ; et le dict Pierre de la Motte, fils aîné, héritier principal et noble de deffunct escuyer Jan de la Motte et de damoizelle Julienne de Quéralbault, fille de deffunct mesire Aubel (Abel) de Quéralbault et de dame Gilette de Trécession, ses père et mère, seigneur et dame de Cardelan ; Jean de la Motte était aussi fils aîné, héritier principal et noble d'escuyer Jacques de la Motte, et de damoizelle Catherine Roussel, fille aînée du nom et maison noble du Val-Roussel ; le dict Jacques de la Motte était fils de Jullien de la Motte er de damoiselle Margueritte de Bréhand ; ledit Jullien était fils de François de la Motte et de damoizelle Jeanne Rouxel ; et le dict François de



De sable fretté d'or.

la Motte était fils unique de Jan de la Motte et de damoiselle Marie des Nos ; et lequel Jan était fils aîné, héritier principal et noble d'escuyer Rolland de la Motte et damoizelle Hellaine Le Fesle, aussi seigneur et dame de la Motte-Rouge.

Autre arbre généalogique qui faict voir que François, Pierre et Estienne de la Motte, frères, sont enfants d'Estienne de la Motte, escuyer, s^r du Tertre, sçavoir, le dict François et Pierre de la Motte de son premier mariage, avecq damoizelle Estienette Jan ; et le dict Estienne du second mariage avec dame Guillemette de la Guérande ; et que Allain de la Motte est fils de Jean et de damoizelle Marguerite de Champin, ses père et mère ; Guy de la Motte, fils de Gilles de la Motte et de damoizelle Hélène de la Bouëxière ; les dits Estienne, Jan et Gilles de la Motte étaient fils, sçavoir : le dit Estienne, aîné, héritier principal et noble et les dits Jean et Gilles, ses juveigneurs, d'autres Gilles de la Motte, escuyer, s^r du Tertre, et de damoizelle Anastasie Bouau ², sa compagne, fille de la maison noble du Préderc. Le dict Gilles de la Motte était fils puisné de Jean de la Motte, escuyer, s^r de la Roche-Dreux ³, et de dame Catherine de Trémereuc, sa compagne, le dict Jean de la Motte fut l'un des fils puisnés de Jullien de la Motte, escuyer, s^r de la Motte-Rouge, et de damoizelle Marguerite de Bréhand, ses père et mère, qui laissèrent pour leur fils aîné, héritier principal et noble, Jacques de la Motte.

Arbre de généalogie par laquelle le dict de la Motte, escuyer, s^r du St-Esprit, articule qu'il est fils aîné, héritier principal et noble de deffunt escuyer Louis de la Motte, enson vivant, s^r de Méville, et de damoizelle Raoulette de la Selle, sa compagne, fille aînée, héritière principale et noble d'escuyer Fleury de la Selle, cadet de la maison noble de la Seccardais et damoizelle Fleurye Léziart, cadette de la maison noble de la Lézardière, ses père et mère, et du dict René de la Motte, s^r du Cardavy, son frère puisné. Louis de la Motte était issu fils puisné de deffunt Jacques de la Motte et de damoizelle Anne Berthelenier ⁴, fille de damoizelle Jeanne de Lorgeril, puisnée de Guyonne de Lorgeril, héritière de la maison noble de Tramans, qui fut mariée au Val-Poulain, s^r et damoizelle du St-Esprit ; Jacques de la Motte et la dite Berthelenier, s^r et damoizelle du St-Esprit, eurent pour fils aîné, héritier principal et noble, Philippe de la Motte, s^r du St-Esprit, qui épousa damoiselle Marie Le Voyer, duquel mariage était issu Tanguy de la Motte, s^r du Saint-Esprit, qui mourut sans hoirs de corps ; Jacques de la Motte, s^r du Saint-Esprit, juveigneur d'autre Jacques de la Motte, escuyer, s^r de la Motte-Rouge, qui avait pour frère puisné, Jean de la Motte, s^r de la Roche-Dreux, qui tous trois étaient issus enfants de deffunt noble escuyer Jullien de la Motte et de damoiselle Margueritte de Brehand, en leur vivant, s^r et dame du Saint-esprit ; Jacques de la Motte, vivant s^r de la Motte-Rouge, Guy, fils aîné ⁵, héritier principal et noble estait de Jullien de la Motte et frère aîné dudit Jacques de la Motte, s^r du Saint-Esprit.

2. Lire Bouan.

3. Roche-Dreux ?

4. Lire Berthelemer.

5. D'après le contexte de la phrase elle-même, corroboré par d'autres phrases précédentes, « Guy » doit se lire « qui » (communication de M. Yves Hamet).

Quatre induction d'actes et pièces produites par lesdits deffendeurs par l'une desquelles escuyer Anthoine de la Motte, chef de nom et armes de la Motte-Rouge faisant, tant pour luy, que pour escuyers Jean et Allain de la Motte, srs de la Garenne et de Saint-Gilles, ses frères puisnés, issus du mariage d'entre deffunct escuyer Pierre de la Motte et deffuncte damoiselle Renée Thomas, décédée depuis les deux mois derniers et leurs successions encore indivises, et autres escuyers Charles, François et Jacques de la Motte, ses enfants, issus du mariage d'entre il et damoiselle Françoise Regnault, s^r et dame de la Motte-Rouge, à présent, et Gilles-Allain de la Motte, fils dudit Jean et de damoiselle Anne Goudrel, lesquels auraient conclu à ce qu'il pleust à la dicte chambre les maintenir et leurs descendants en mariage légitime, de prendre la quallité de nobles et d'escuyers, par eux et leurs prédécesseurs prise, et avoir armes écussons, timbres appartenant à leur quallité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges, attribués aux nobles de cette province, et ordonner que leurs noms soient employez et insérés au role et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes, estant issus d'antienne extraction noble ;

Induction d'actes et pièces dudict de la Motte, escuyer s^r du Verger, concluant à ce qu'il pleust à la dite chambre le maintenir dans les qualités de noble et d'escuyer, prise par luy et ses prédécesseurs, et autres quallités prérogatives et marques de noblesse qui seront attribuées à Anthoine de la Motte, escuyer s^r de la Motte-Rouge, représentant l'aisné de la famille et qu'il sera inséré au rang des aultres nobles de cette province, sur le catalogue du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; Induction d'actes dudict François de la Motte, escuyer, s^r de Trémaugon, fils aîné, héritier principal et noble de feu Etienne de la Motte, escuyer, s^r du Tertre et de damoiselle Etienne Jan, sa compagne, faisant tant pour luy, que pour Pierre de la Motte, escuyer, s^r de la Villehagan, et Estienne de la Motte, escuyer, s^r du Tertre, ses frères puisnés, concluant à ce qu'il pleust à ladite chambre de les maintenir et les garder dans leur quallité de noble et d'escuyer, comme étant issus d'antienne extraction noble, et qu'il leur soit permis, à eux et à leurs descendants, de prendre, tant ainsy qu'au passé, les quallités de noble et d'escuyer et de jouir des franchises, immunités et autres privilèges attribués aux nobles comme les autres nobles de la province, et que leurs noms soient insérés dans le catalogue qui sera fait des véritables nobles, sous le ressort de la sénéchaussée de Rennes, à Lamballe ;

Induction d'actes et pièces produites par escuyers Pierre de la Motte, s^r du Saint-Esprit, originaire de la maison noble de la Hougnardière, paroisse de Saint-Martin-de-Mezière, evesché et sénéchaussée de Rennes, faisant, tant pour luy, que pour escuyers René de la Motte, s^r du Cardavy, son frère puisné ; concluant à ce qu'il pleust à ladite chambre, faisant droit sur l'instance, de déclarer nobles et issus d'antienne extraction noble, comme tel leur sera permis et à leurs descendants en mariage légitime, de prendre la quallité de noble et d'escuyer, par eux et leurs prédécesseurs prise, maintenue, et avoir armes et écussons timbrés, appartenant à leurs qualités et à jouir de tous droits et franchises prééminences et prérogatives, attribués aux nobles

Revue Historique de l'Ouest, année 14 (1898 - Documents), p. 173-177

de cette province et ordonné que leurs noms seront employés et insérés au nombre et catalogue de la sénéchaussée de Rennes.

Les dites quatre inductions ci-dessus certées, signifiées à Guillaume Raoul, conseiller en la Cour, faisant la fonction de Procureur général du Roy, les 11^e, 13^e et 14^e jours de décembre 1668 ; conclusions du Procureur général du Roy et tout considéré ;

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare les dits Anthoine, Charles, François, Jacques, Jan, Gilles-Allain, Allain, Pierre, René, autre Gilles, Guy, autre Allain, autre Jan, Mathurin, autre François, autre Pierre, autre René et Estienne de la Motte, nobles et, comme tels, leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime, de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés, appartenant à leur quallité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges, attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employés aux roole et catalogue de la sénéchaussée de Rennes.

Faict en la dite Chambre à Rennes.